

CALENDRIER D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

La loi vise à protéger les consommateurs des abus et des excès ainsi qu'à responsabiliser les prêteurs. Elle a été publiée dans les tout premiers jours de juillet 2010 et son entrée en vigueur s'établit selon le calendrier suivant :

Dès juillet 2010 : Pénalités de radiation du FCC et registre national des crédits

- Suppression des pénalités libératoires pour obtenir sa radiation du fichier central des chèques.
- Création du comité de préfiguration chargé de la remise du rapport sur la création d'un registre national des crédits.

En septembre 2010 : Publicité, microcrédit, assurance emprunteur, rachat de crédit

- Encadrement de la publicité :
 - > Interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur.
 - > Obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour le taux d'intérêt promotionnel.
 - > Obligation de désigner le « crédit renouvelable » par cette seule appellation à l'exclusion de toute autre.
 - > Interdiction de la publicité en faveur des cadeaux associés à un crédit.
- Développement du microcrédit :
 - > Autorisation donnée aux particuliers de financer par des prêts l'activité des associations de microcrédit.
 - > Obligation d'information annuelle et publique relative à l'activité des banques en matière de microcrédit.
 - > Choix donné aux consommateurs en matière d'assurance emprunteur :
 - >> Suppression de la disposition législative qui autorise les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, à imposer au consommateur d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'elles commercialisent.
 - >> Obligation de motiver tout refus d'assurance déléguée.
 - >> Interdiction de moduler le taux d'intérêt du crédit selon que l'emprunteur décide ou non de prendre une assurance déléguée.
- Encadrement des rachats de crédit :
 - > Définition de règles spécifiques applicables aux opérations de rachats de crédits (seuil d'applicabilité du régime du crédit immobilier).

En novembre 2010 : Surendettement et FICP

- Réforme du surendettement et du FICP :
 - > Réduction de la durée des plans de surendettement : la durée maximale des plans est réduite de 10 à 8 ans.
 - > Réduction de la durée des procédures de surendettement à 3 mois au lieu de 6 pour décider de l'orientation des dossiers.
 - > Suspension des mesures d'exécution à la recevabilité du dossier.
 - > Obligation d'assurer la continuité des services bancaires

lorsqu'un client dépose un dossier de surendettement.

- > Raccourcissement des durées d'inscription au FICP de 8 à 5 ans suite à une procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement.
- > Ouverture de l'accès des commissions de surendettement aux surendettés propriétaires.

En avril 2011 : Taux d'usure

- Réforme du taux d'usure pour le crédit à la consommation avec passage d'un système où ces taux dépendent de la nature des crédits à un nouveau dispositif fondé sur le montant des crédits afin de réduire les taux et d'encourager le crédit amortissable.

En mai 2011 : Crédit, crédit renouvelable et carte de fidélité

- Sécurités à l'entrée en crédit :
 - > Pour les prêteurs, obligation d'explication et de vérification préalable de la solvabilité par consultation du fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers avant d'accorder un crédit.
 - > Obligation pour le prêteur sur le lieu de vente ou à distance de remplir une « fiche de dialogue », assortie de justificatifs au-delà d'un certain seuil.
 - > Allongement du délai de rétractation de 7 à 14 jours.
 - > Plafonnement des cadeaux pouvant être associés à un crédit.
 - > Encadrement des commissions payées aux vendeurs de crédit.
 - > Obligation de formation des vendeurs.
- Encadrement du crédit renouvelable :
 - > Obligation pour chaque échéance de crédit renouvelable de comprendre un amortissement minimum du capital restant dû.
 - > Obligation pour les prêteurs de fermer les comptes de crédit renouvelable après deux ans en cas d'inactivité (contre 3 ans auparavant).
 - > Vérification de la solvabilité tout au long de l'exécution d'un crédit renouvelable et non plus seulement lors de son ouverture.
 - > Possibilité de choix des consommateurs entre un crédit amortissable et renouvelable pour un achat de plus de 1 000 €.
- Pour les cartes de fidélité des commerçants :
 - > Interdiction de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation de la fonction crédit des cartes de fidélité.
 - > Obligation pour les cartes de fidélité auxquelles une fonction crédit est attachée de comprendre une fonction paiement au comptant.
 - > Activation par défaut de la fonction paiement au comptant de la carte de fidélité ou bancaire et donc activation seulement avec l'accord exprès du consommateur de la fonction crédit de la carte à chaque opération.